



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

routes communales ou départementales

Question écrite n° 58029

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation, par des entreprises commerciales, d'essais automobiles privés sur des routes communales ou départementales ouvertes à la circulation publique.

Texte de la réponse

La notion d'essai automobile privé sur voie ouverte à la circulation publique n'a pas de définition administrative ni de signification précise. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner de référence administrative ou réglementaire. Lorsqu'il s'agit de véhicules conformes à la réglementation, réceptionnés et immatriculés dans une série normale, l'essai commercial ne se distingue pas d'une circulation normale, et il appartient au propriétaire du véhicule et au conducteur de respecter, chacun en ce qui le concerne, la totalité de dispositions du code de la route. Lorsqu'il s'agit de véhicules expérimentaux, destinés à valider des solutions technologiques innovantes, l'article R. 111-1 du code de la route autorise l'emploi de cartes et numéros spéciaux de série W qui sont délivrés par les préfetures dans les conditions définies par l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules. Ces cartes et numéros sont attribués aux professionnels de l'automobile. Dans ce cas, le véhicule n'est pas réceptionné, sa conformité aux dispositions techniques du code de la route n'est pas établie et les conditions techniques de sa sécurité relèvent du code de la responsabilité du professionnel concerné. Les conditions réglementaires de conduite et d'usage de ces véhicules en « W » sont très strictement limitées par la réglementation à des usages professionnels. Les essais doivent bien entendu être effectués dans le respect du code de la route, en particulier en ce qui concerne les limitations de vitesse.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58029

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1054

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2845